



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/67, mettant en demeure la société ARKEMA SA,
située sur la commune de Serquigny
de se conformer aux prescriptions en matière d'équipements sous pression**

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2021,

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 12 janvier 2022,

Considérant que l'exploitant n'assure pas le suivi en service réglementaire des ensembles frigorifiques - CARRIER type 30GX mis en service en 1999, CARRIER 12U711105 mis en service en 2007, et SCM n°OL336 mis en service en 2011 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions aux articles L.557-28-3°, L.557-28-4° et L.557-28-5° du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant la société ARKEMA SA de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ARKEMA SA (N°Siret : 319 632 790 00261), situé, Route du Rilsan 27470 SERQUIGN est mise en demeure :

• sous 1 mois :

- de réaliser les contrôles réglementaires pour les ensembles frigorifique « CARRIER type 30GX », « CARRIER 12U711105 », « SCM n°OL336 ». Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant rédige, met en place et fait approuver par un organisme habilité un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 et réalise une vérification initiale, une inspection périodique et une requalification périodique selon les dispositions des chapitres B ou C du CTP susvisé ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

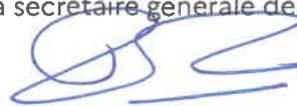
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Serquigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA SA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Serquigny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – SRI).

Évreux, le **17 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET